



Plan de Prévention des Risques

Crue du Morbier et de ses affluents
Ruissellement pluvial

Commune de Toussieux

Règlement

Afin pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **26 JAN. 2006**

signé Michel FUZEAU

DDAF de l'Ain
Service Protection et Gestion de l'Environnement
4 Boulevard Voltaire - BP 40414
01012 BOURG-EN-BRESSE



Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse
téléphone 04 74 45 63 19

Prescrit le : 28 avril 2004

mis à l'enquête publique

du : 31 octobre 2005

au : 1 décembre 2005

Approuvé le: **26 JAN. 2006**

échelle :

référence

date :

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	3
1.1 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU MORBIER (Ri)	3
1.1.1 - <i>Interdictions</i>	3
1.1.2 - <i>Autorisations</i>	3
1.1.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements	3
1.1.2.2 - Actions sur le bâti existant	4
1.1.3 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	5
1.2 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES DU VIGNOL ET E LA CAILLATE (Rt)	6
1.2.1 - <i>Interdictions</i>	6
1.2.2 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	6
1.3 - AXES D'ECOULEMENTS PREFERENTIELS DU RUISSELLEMENT PLUVIAL SUR VERSANT ZONES (Rv1)	6
1.3.1 - <i>Interdictions</i>	7
1.3.2 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	7
1.4 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES EAUX DE RUISSELLEMENT DIFFUS OU LEUR ACCUMULATION EN PIED DE VERSANT (Rv2)	8
1.4.1 - <i>Interdictions</i>	8
1.4.2 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	8
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	9
2.1 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU MORBIER (Bi)	9
2.1.1 - <i>Interdictions</i>	9
2.1.2 - <i>Autorisations</i>	9
2.1.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements	9
2.1.2.2 - Actions sur le bâti existant	10
2.1.3 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	10
2.2 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES DU VIGNOL ET DE LA CAILLATE (Bt)	11
2.2.1 - <i>Interdictions</i>	11
2.2.2 - <i>Autorisations</i>	11
2.2.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements	11
2.2.2.2 - Actions sur le bâti existant	12
2.2.3 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	12
2.3 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LE RUISSELLEMENT PLUVIAL DIFFUS SUR LES VERSANTS (Bv1)	13
2.3.1 - <i>Interdictions</i>	13
2.3.2 - <i>Autorisations</i>	13
2.3.3 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	14
2.4 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR L'ACCUMULATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT PLUVIAL EN PIED DE VERSANT. (Bv2)	15
2.4.1 - <i>Interdictions</i>	15
2.4.2 - <i>Autorisations</i>	15
2.4.3 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	15

CHAPITRE 3 - REGLES APPLICABLES AU CONSTRUCTIONS OUVRAGES ET AMMENAGEMENTS AUTORISES EN ZONE ROUGE ET BLEUE.....	16
3-1 - REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AUTORISES AUX CHAPITRES 1 ET 2.....	16
3-1-1 - Règles d'urbanisme et de construction	16
3-2 - REGLES APPLICABLES AUX ACTIONS SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS EN ZONE ROUGE ET BLEUE	17
3-2-1 - Règles d'urbanisme et de construction	17
3-2-2 - Règles d'exploitation et d'utilisation	18
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DITE DE PRECAUTION.....	19
4-1 - RECOMMANDATIONS POUR LE PLATEAU ET LES VERSANTS AGRICOLES.....	19
4-1-1 - Actions sur les pratiques agricoles	19
4-1-2 - Actions sur les pratiques urbaines	20
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	21
5.1 - RECOMMANDATIONS	21
5.2 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	21
5.2.1 - Information du citoyen et culture du risque.....	21
5.2.2 - Plan Communal de Secours (PCS).....	21

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1.1 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU MORBIER (RI)

Le zonage ROUGE Ri concerne les zones inondables par les crues du MORBIER qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, fréquence de retour important) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval.

1.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- l'installation en plein champ de citernes de stockage de produits susceptibles de polluer les cours d'eau ;
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et/ou le stationnement de caravanes et camping-cars habités ;
- tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article 1.1.2, notamment toute opération de remblai ou de dépôt.

1.1.2 - Autorisations

Sous réserve du respect des règles définies au chapitre 3 et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, sont autorisés :

1.1.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception des nouvelles digues le long des lits mineurs ;**
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**

- **les reconstructions après destruction** totale ou partielle d'un bâtiment par un phénomène **non lié** directement ou indirectement à **une crue** ;
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) **et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion** ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion** ;
- **les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau**, à condition qu'il n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux (pas de digue ou de remblai par exemple) ;
- **les abris de jardin** ;
- **les clôtures** .

1.1.2.2 - Actions sur le bâti existant

- **les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités** (aménagement internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.) **implantés antérieurement à la publication du présent plan**, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre des personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), excepté lors du développement futur de la famille (naissance par exemple) ;
- **l'extension non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan**, sous réserve que l'extension projetée :
 - soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs (buanderie) dans une limite de 20m²
 - soit inférieure à 40 m² d'emprise au sol (garage) et ne crée pas de pièce de sommeil en niveau inondable.
- **l'extension des bâtiments publics existant à la date de publication du présent plan** comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires, sous réserve que :
 - il n'y ait pas de création de logement ou de structure d'hébergement supplémentaire,
 - soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.
- **les reconstructions ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces reconstructions, à l'exclusion des reconstructions de biens détruit par des crues**, sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de l'emprise au sol ;
- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine)** ;
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des établissements recevant du public (ERP)** ;
- **les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping et de caravanage, implantés à la date de publication du plan**, sous réserve que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings

contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue etc.) ;

1.1.3 - Prescriptions - Obligations

Les propriétaires riverains du Morbier ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément à l'article 114 du Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

1.2 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES DU VIGNOL ET E LA CAILLATE (RT)

Le zonage ROUGE Rt concerne les zones inondables par les crues torrentielles des ruisseaux de la Caillate et du Vignole qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, charriage important) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur urbanisation reviendrait à aggraver les risques sur la zone même, à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- elles correspondent à une marge de recul de 10 mètres de part et d'autre des berges non maçonnées des torrents, les mesures de stabilisation des berges, d'endiguement, d'écrêtement des débits, ne semblant pas économiquement opportunes, à la date de publication du plan, pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1.2.1 – Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions sauf les travaux hydrauliques légalement autorisés et les aménagements destinés à réduire les risques.

1.2.2 - Prescriptions - Obligations

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du cours d'eau (conformément à l'article 114 du Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

1.3 - AXES D'ECOULEMENTS PREFERENTIELS DU RUISSELLEMENT PLUVIAL SUR VERSANT ZONES (RV1)

Le zonage ROUGE Rv1 concerne les axes d'écoulement préférentiels des eaux de ruissellement pluvial.

- tout obstacle à l'écoulement des eaux sur ces axes d'écoulement reportera l'eau sur les espaces bâtis ;
- la fonction de transit de ces axes nécessite un entretien particulier.

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

1.3.2 - Prescriptions - Obligations

Les aménageurs ou propriétaires de ces terrains ont obligation de maintenir la fonction d'écoulement préférentiel de ces espaces et de les entretenir.

1.4 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES EAUX DE RUISSELLEMENT DIFFUS OU LEUR ACCUMULATION EN PIED DE VERSANT (RV2)

Le zonage ROUGE Rv2 concerne les zones inondables par les eaux de ruissellement pluvial qui transitent par les versants et s'accumulent en pied de versant qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont boisées et exposées à des aléas faibles de ruissellement pluvial et d'accumulation de ces eaux mais leur déboisement et/ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques sur ces zones et/ou sur les zones déjà urbanisées en pied de versant ;
- elles constituent autant de possibilités de rétention (infiltration) et de diminution du temps de concentration des eaux de ruissellement pluvial lors d'épisodes pluviométriques longs et/ou intenses.

1.4.1 - Interdictions

Sont interdits, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit.

1.4.2 - Prescriptions - Obligations

Les propriétaires de ces terrains ont obligation de maintenir et d'entretenir ces espaces boisés.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

2.1 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU MORBIER (BI)

Le zonage BLEU Bi concerne les zones déjà en partie équipée, aménagées ou urbanisées, moyennement ou faiblement inondables par les crues du MORBIER.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- l'installation de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et/ou le stationnement de caravanes et camping-cars habités ;
- tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment toute opération de remblai ou de dépôt.

2.1.2 - Autorisations

Sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre 3, afin d'assurer la sécurité des occupants et de réduire la vulnérabilité des biens face aux crues du Morbier, **sont autorisés :**

2.1.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparente à la crues centennale, citernes enterrées etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes à la publication du présent plan ;**
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole** (y compris les installations classées) ou forestière ;

- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbains, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les reconstructions ou constructions nouvelles, ainsi que les remblais strictement nécessaires** à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;
- **les bâtiments à vocation agricole, industrielle ou commerciale ;**
- **les bâtiments publics ;**
- **la création d'aires de stationnement des gens du voyage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;**
- **les carrières et le stockage de matériaux** à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;
- **les piscines et bassins, sous réserve qu'ils ne produisent pas de remblais ;**
- **les abris de jardin ;**
- **les clôtures .**

2.1.2.2 - Actions sur le bâti existant

- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;**
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public (ERP), par exemple établissements d'accueil des jeunes enfants ou des personnes à mobilité réduite ;**
- **les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et aménagements** (aménagement internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.);
- **tout aménagement ou extension de constructions existantes, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces aménagements ou extensions ;**
- **l'extension des constructions agricoles, industrielles (y compris les installations classées) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan ;**
- **l'extension des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :**
 - soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.

2.1.3 - Prescriptions – Obligations

Les propriétaires de ces terrains ont obligation d'évacuer les végétaux coupés ou laissés par les crues .

2.2 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES DU VIGNOL ET DE LA CAILLATE (BT)

Le zonage BLEU Bt correspond aux zones déjà en partie équipées, aménagées ou urbanisées, moyennement ou faiblement inondables par les crues torrentielles.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment toute opération de remblai ou de dépôt.

2.2.2 - Autorisations

Sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre 3, afin d'assurer la sécurité des occupants et de réduire la vulnérabilité des biens face aux crues torrentielles, **sont autorisés :**

2.2.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes à la publication du présent plan ;**
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- **les reconstructions ou constructions nouvelles**, ainsi que les remblais strictement nécessaires à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière**, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que le cheptel puisse être évacué très rapidement ;
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbains, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts** et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;

- la création d'**aires de stationnement des gens du voyage** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;
- les **piscines et bassins**, sous réserve qu'ils ne produisent pas de remblais ;
- les **abris de jardin** ;
- les **clôtures**.

2.2.2.2 - Actions sur le bâti existant

- les **réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine)** ;
- les **travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public (ERP)**, par exemple établissements d'accueil des jeunes enfants ou des personnes à mobilité réduite ;
- les **travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et aménagements** (aménagement internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.);
- **tout aménagement ou extension de constructions existantes**, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces aménagements ou extensions ;
- **l'extension des constructions agricoles, industrielles** (y compris les installations classées) **ou commerciales** existantes à la date de publication du présent plan ;
- **l'extension des bâtiments publics existants** à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :
 - soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.

2.2.3 - Prescriptions - Obligations

Les propriétaires de ces terrains ont obligation d'évacuer les végétaux coupés ou laissés par les crues .

2.3 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LE RUISSELLEMENT PLUVIAL DIFFUS SUR LES VERSANTS (BV1)

Le zonage BLEU Bv1 correspond aux zones exposées à des ruissellements diffus sur les pentes ou au pied de versants déjà en partie équipées, aménagées ou urbanisées.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

les dépôts de matières solides et de remblais ;

- les dépôts et stockage de matières dangereuses et de produits flottants ou polluants, sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux ;
- les cuves de gaz non ancrées autres que celles existantes à la date d'approbation du présent plan .

Il sera imposé à tout porteur de projet des aménagements (hydrauliques ou de toute autre nature) permettant un meilleur fonctionnement hydraulique du secteur aménagé en période de fort épisode pluviométrique ainsi qu'une mise en sécurité optimum des biens à venir sans aggraver les risques pour les biens existants, voire même permettre une réduction de leur vulnérabilité.

2.3.2 - Autorisations

Le développement de l'urbanisation au sens large du terme est autorisé, sous réserve du respect :

- des dispositions définies au chapitre 3 ;
- de la prise en compte dans le projet, du risque de ruissellement de versant, notamment:
 - les rez-de-chaussée et sous-sol devront être équipés de dispositifs pour évacuer les eaux lors des crues .
 - les façades exposée à l'écoulement devront être aveugles sur une hauteur de 0.50 m par rapport au niveau du terrain naturel ;
 - la hauteur du 1^{er} plancher habitable doit être surélevé de 0.5 m par rapport au niveau du terrain naturel ;
 - les accès (garage, porte principale, porte fenêtre...) devront être ouvert sur les façades non orientées face aux sens d'écoulement des eaux de ruissellement pluvial et bénéficier d'un ouvrage déflecteur pour en éviter l'inondation ;
 - une attention toute particulière doit être portée à l'implantation de toute nouvelle construction ou extension et au remodelage du terrain (terrassement, décaissement...), afin que l'eau de ruissellement ne soit pas reportée sur une construction préexistante ;

- les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles ou collectives doivent être surélevés de 0.4 m par rapport au terrain naturel ;

2.3.3 - Prescriptions - Obligations

Conformément au décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

- tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration pour une superficie totale desservie :
 - supérieure ou égale à 20 ha est soumis à autorisation ;
 - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha est soumis à déclaration.

2.4 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR L'ACCUMULATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT PLUVIAL EN PIED DE VERSANT. (BV2)

Le zonage BLEU Bv2 concerne:

- les zones en pied de versant de faible pente peu équipées, essentiellement agricoles ;
- les zones urbanisées de faible pente en rive gauche au nord de la rue principale .

Ces deux zones sont moyennement ou faiblement inondables par les eaux de ruissellement pluvial.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.4.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les étages souterrains ou partiellement souterrains des bâtiments d'habitation,

2.4.2 - Autorisations

Le développement de l'urbanisation au sens large du terme est autorisé, sous réserve du respect :

- des dispositions définies au chapitre 3
- et de la prise en compte dans le projet, du risque de ruissellement de versant, notamment:
 - tout nouvel aménagement ou construction devra avoir le 1^{er} plancher habitable surélevé de 50 cm par rapport à la voie de desserte au droit du dit aménagement ;
 - les rez de chaussée devront être équipés de dispositifs pour évacuer les eaux lors des crues .

2.4.3 - Prescriptions - Obligations

Conformément au décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

- tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration pour une superficie totale desservie :
 - supérieure ou égale à 20 ha est soumis à autorisation ;
 - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha est soumis à déclaration.

CHAPITRE 3

REGLES APPLICABLES AU CONSTRUCTIONS OUVRAGES ET AMMENAGEMENTS AUTORISES EN ZONE ROUGE ET BLEUE

3-1 - REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AUTORISES AUX CHAPITRES 1 ET 2.

Dans la mesure où cela est techniquement possible, toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour **limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.**

Remarque : les cotes de la crue centennale (Q100) ou crue de référence sont indiquée sur le plan de zonage

3-1-1 - Règles d'urbanisme et de construction

- toutes les mesures nécessaires devront être prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement ;
- toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage ou aménagement résiste à la pression liée aux forts écoulements et soit le moins possible vulnérable à la submersion ;
- toute nouvelle construction ou aménagement autorisé aux chapitres 1 et 2 doit être distant de 10 mètres par apport à la berge ;
- toute nouvelle construction devra dans la mesure où cela est techniquement possible être mis hors d'eau pour une crue centennale :
 - la côte plancher devra être surélevée de 50 cm par rapport à la cote de la crue de référence (Q 100) indiquée au point se situant à l'amont du projet ;
 - dans le cas où cette prescription n'est techniquement pas réalisable, la cote plancher devra au moins être surélevé de 50 cm par rapport à la voirie de desserte au droit du dit aménagement.
- dans les bâtiments d'exploitation, les locaux à phytosanitaires seront hors d'eau ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau ;

- les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau de manière à permettre le fonctionnement des installations en période d'inondation ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction inondable ;
- les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements ;
- les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité d'une hauteur minimum de 50 cm (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau ;
- le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et, le cas échéant, être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux ;
- lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements devront être mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale ;
- lors de leur construction ou de leur réfection les chaussées en zones inondables devront dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles devront être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements et protégées contre les érosions ;
- les réseaux d'assainissement seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau) ;
- les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;
- les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emportés en cas de crue.

3-2 - REGLES APPLICABLES AUX ACTIONS SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS EN ZONE ROUGE ET BLEUE

Aucune prescription n'est obligatoire pour le bâti existant. Il est néanmoins recommandé de respecter les règles qui suivent.

3-2-1 - Règles d'urbanisme et de construction

Pour les travaux visant notamment à :

- **transformer le bâti existant ;**
- **entretenir ou à gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan.** Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

Ces travaux devront dans la mesure où cela est techniquement possible **respecter les règles fixées au chapitre 3.1, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés**, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

3-2-2 - Règles d'exploitation et d'utilisation

- Il serait souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan soient pourvues d'une pompe de relèvement ;
- Il serait souhaitable que les ouvertures (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau de 50 cm minimum.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DITE DE PRECAUTION

En dehors des zones rouges et bleues précédemment définies, les risques d'inondations par les crues du Morbier, par les crues torrentielles du Vignol et de la Caillate, et par le ruissellement pluvial sur les versants sont inexistantes ou non répertoriés en l'état actuel de la connaissance du territoire communal de Toussieux.

Le zonage vert P correspond aux zones non directement exposées aux risques mais dont l'exploitation agricole et forestière, l'aménagement et l'urbanisation irréflechis pourraient conduire à une aggravation des aléas sur des secteurs déjà soumis aux risques et peut-être même au déclenchement de nouveaux aléas sur des secteurs encore épargnés.

Il conviendrait d'y suivre certaines recommandations pour les raisons suivantes :

- ce sont des surfaces productrices de ruissellement (plateau agricole) à l'origine des crues torrentielles, des crues du Morbier et du ruissellement avec transport de matériaux sur les versants ;
- ce sont des surfaces permettant de réduire le temps de transfert du ruissellement du plateau vers les fonds de vallons urbanisés (espaces boisés sur le haut des coteaux);

4-1 - RECOMMANDATIONS POUR LE PLATEAU ET LES VERSANTS AGRICOLES

4-1-1 - Actions sur les pratiques agricoles

Le plateau agricole où la culture du maïs prédomine conduit à une mise à nu des sols de novembre à mai-juin période à laquelle le secteur est soumis aux fortes précipitations et orages d'automne et de printemps. Le plateau est de ce fait un gros producteur de ruissellement pluvial lors d'événements pluviométriques longs et/ou intenses conduisant à l'inondation des secteurs bâtis sur les versants et en pied de versants. Ce ruissellement à l'échelle du bassin versant vient également alimenter le Morbier et ses affluents le Vignol et la Caillate lors de leurs crues.

La nature de l'occupation des sols des versants conditionne les quantités et les temps d'écoulement du ruissellement produit par le plateau vers les cours d'eau et les espaces urbanisés.

Il s'agit de ce fait de favoriser l'infiltration des eaux de pluie, de limiter le ruissellement superficiel et de réduire la vitesse d'écoulement en :

- conservant les bois et les haies existants, notamment à hauteur des ruptures de pente ;
- reboisant et/ou en enherbant les secteurs de rupture de pente ;

- implantant de nouvelles haies perpendiculairement à la pente ;
- travaillant le sol perpendiculairement ou obliquement à la pente ;
- retravaillant le sol immédiatement après la récolte de maïs pour ne pas laisser un sol tassé ayant perdu toute capacité d'infiltration ;
- générant une couverture de sol entre la récolte et la culture suivante ;
- créant des bandes enherbées sur les pourtours des parcelles, notamment :
 - pour celles longeant des axes routiers de desserte importante (départementales, nationales) afin d'y limiter les possibles coulées de boues à la fois dangereuses pour le trafic et coûteuses à nettoyer,
 - pour celles en pente.
- en favorisant le maintien ou la création de couvertures de sols fermées comme les prairies ou la mise en jachère.

4-1-2 - Actions sur les pratiques urbaines

Afin de ne pas aggraver le ruissellement, il est recommandé :

- de curer régulièrement (après chaque gros orage par exemple) les ouvrages de type ponts, dalots et buses pour permettre le transit des débits ;
- de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- d'accompagner toutes nouvelles constructions ou aménagements de moyens suffisants d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies afin réduire au maximum l'impact de l'imperméabilisation (ruissellement).

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

5.1 - RECOMMANDATIONS

Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.

Il est fortement recommandé que **l'entretien du cours d'eau soit réalisé collectivement** (afin de préserver la logique amont/aval) par l'intermédiaire d'un regroupement privé (association syndicale pouvant répondre aux obligations des propriétaires riverains, qu'ils ont en matière de gestion des cours d'eau), ou public (communes, communauté de communes).

5.2 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

5.2.1 - Information du citoyen et culture du risque

En application de l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : **le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur:

- **les caractéristiques des risques naturels** connus sur le territoire communal ;
- **les mesures de prévention et de sauvegarde** possibles ;
- **les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels** ;
- **les modalités d'alerte, l'organisation des secours** ;
- **les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.**

En application de l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : **le maire avec l'assistance des services de l'Etat compétents (en matière de police de l'eau) doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles.** La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

5.2.2 - Plan Communal de Secours (PCS)

En application de l'article L. 2212 - 2 du code général des collectivités territoriales : **la police municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.**

Sur la base des informations portées à la connaissance de la commune par les services de l'Etat, **le Plan Communal de Secours existant, à la date de publication du présent plan, devra être mis à jour régulièrement par la commune**, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat. Il comprendra notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels et de tous les biens pouvant ou devant être déplacés en cas de crue de la sereine, de crue torrentielle et de glissements de terrains importants dans les zones d'aléas très forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières à établir avec la subdivision de la D.D.E ;
- un plan d'information et d'alerte de la population.